
Canton de Vaud

District de Nyon

Commune de St-Cergue



Règlement communal du cimetière

Septembre 2013

Art. 1 - Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière et du columbarium
- b) police du cimetière
- c) concessions
- d) administration

Peuvent être inhumées au cimetière de St-Cergue :

- les personnes domiciliées à St-Cergue
- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes non domiciliées à St-Cergue, mais y ayant séjourné au moins 10 ans
- hors les personnes citées ci-dessus, une demande exceptionnelle, peut être présentée. La Municipalité est compétente pour prendre une décision.

A - Aménagement du cimetière et du columbarium

Généralités

Art. 2 – Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, le Columbarium et les concessions. Ces emplacements font l'objet d'un plan déposé au Greffe municipal. Ce plan indique les emplacements funéraires avec leur numéro.

Disposition des tombes

Art. 3 – Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de religion, de famille ou de sexe. Sont réservées les dispositions pour les urnes funéraires, ainsi que celles concernant les concessions.

B - Police du cimetière

Art. 4 – Le cimetière est ouvert toute l'année au public ; il est placé sous la sauvegarde de la population. En période d'hiver, le déneigement du cimetière ne peut être garanti et si effectué, il se limite à l'allée principale.

Interdictions

Art. 5 – Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 6 – Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans le cimetière.

Art. 7 – Tout acte de nature à troubler la paix des lieux est interdit. Il est notamment défendu de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper l'herbe ou d'emporter un quelconque objet, l'entretien des tombes par les ayants-droit étant réservé.

Art. 8 – Tous les papiers et débris de fleurs doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

- Art. 9** - L'accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière est interdit, hormis aux voitures de service et aux entreprises funéraires.
- Arrosage **Art. 10** - L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.
- Art. 11**- Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.
- Tombes abandonnées **Art. 12** – Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, un délai de 6 mois, en tenant compte éventuellement de circonstances particulières, sera donné aux ayants-droit pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, elle sera recouverte de gazon ou de gravier.
- Monuments et Columbarium **Art. 13** – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du service de la voirie ou du Municipal responsable du cimetière. Les inscriptions sur les plaques de fermeture du Columbarium se feront selon les instructions de la Municipalité (art. 17 du présent règlement).
- Tombes à la ligne **Art. 14** – Le plan d'aménagement détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres. La profondeur de la fosse doit être dans tous les cas de 1,2 mètre. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible. Les règles suivantes doivent être observées :
 - a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
 - b) le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1,2 m.
- Dommmages **Art. 15** – Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de faire réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de la famille.
- Monuments **Art. 16** – Pour le bon ordre des lieux et des raisons d'esthétique générale, les monuments doivent s'inscrire dans les dimensions maximales suivantes :
 - a) hauteur 110 cm
 - b) largeur 55 cm
 - c) épaisseur libre
 - d) Ces dimensions sont doublées pour les tombes en concessions doubles.

La hauteur des croix et des compléments décoratifs doit être comprise dans les mesures précitées.
- Inscriptions **Art. 17** – Les nom(s), prénom(s), année de naissance et année de décès figureront sur l'élément en élévation, la plaque ou la croix. Les plaques du columbarium sont gérées par l'administration communale. Elles seront gravées conformément aux indications de celle-ci, aux frais de la famille.

Art. 18 – Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont interdites.

Esthétique

Art. 19 – Les matériaux et éléments interdits sont :

- barrières et porte-couronnes
- couronnes de pacotille et chaînes
- la faïence et le verre
- tous les objets de pacotille
- les plaques commémoratives ne correspondant pas à une inhumation ou une incinération.

L'emploi de récipients du type « boîtes de conserve » pour le dépôt des fleurs coupées est interdit.

La Municipalité se réserve le droit de faire enlever la décoration « type confection florale », les fleurs coupées abandonnées et les décorations plastiques devenues inesthétiques.

Art. 20 – Il est interdit de planter sur les tombes et concessions, ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Art. 21 – L'entretien général du cimetière est assuré par la commune.

Art. 22 – La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels et autres.

Art. 23 – Toute dépose d'objets sur les tablettes devant les cases du columbarium est interdite, comme par exemple, des plantes en pots et des bougies. Seule la pose d'un soliflore sur la plaque de fermeture de la case du columbarium est tolérée. Une zone pour déposer des fleurs est à disposition à proximité du Columbarium et du Jardin du souvenir.

Mesures

Art. 24 – Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- | | |
|------------------------|--------------|
| a) tombe pour adulte | 180 x 75 cm |
| b) tombe pour enfant | 130 x 60 cm |
| c) concession 1 place | 220 x 100 cm |
| d) concession 2 places | 220 x 200 cm |

Art. 25 – La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité.

C - Concessions pour les tombes

Tombes

Art. 26 - La réservation de places ne peut être faite que dans la section destinée aux concessions (tombes).

Concessions **Art. 27** – Des concessions sont accordées pour les tombes. Elles sont mises à disposition, moyennant finances, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles après un décès. L'octroi d'une concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.
Les concessions font l'objet de convention entre les concessionnaires et la Municipalité.

Tombes : **Art. 28** – En règle générale, les concessions pour les tombes sont accordées pour une durée de 30 ans, renouvelables pour une durée de 30 ans uniquement, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent. Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enterrement d'une urne dans une tombe d'un parent.
Durée de la concession
Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre d'une urne sur une tombe.

D - Concessions pour le Columbarium

Columbarium : **Art. 29** - Les concessions pour le Columbarium sont accordées pour une durée de 25 ans, renouvelables pour une période de même durée. A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.
durée de la concession

Case familiale : place pour trois à huit urnes dans une même case, pour une même famille :

La dernière urne placée déterminera la durée de concession de 25 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des autres urnes placées avant.

Case commune : place pour trois à huit urnes, sans apparentement familial, ni réservation possible :

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession de 25 ans.

E - Administration

Désaffectation **Art. 30** – La désaffectation des tombes à la ligne ou du Jardin du Souvenir intervient après un délai de 30 ans, à compter de la date d'inhumation de la dernière tombe du secteur à désaffecter ou dès la fermeture du Jardin du Souvenir.

Anciens monuments **Art. 31** – La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la « Feuille des Avis officiels » et la presse locale.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé par la Municipalité, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

Sanctions **Art. 32** – Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Finances

Art. 33 – La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Ce tarif peut être revu périodiquement et doit être soumis à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (DSAS).

Dispositions finales

Art. 34 – Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres sont applicables.

Art. 35 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 23 septembre 2013

Le Syndic  La Secrétaire 
T. Magnenat  F. Vol

Approuvé par le Conseil communal, dans sa séance du 8 octobre 2013

Le Président  Le Secrétaire sup. 
P. Ménard J.-L. Bezençon

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Lausanne, le 17 FEV. 2014



REGLEMENT DU CIMETIERE
ANNEXE EN MATIERE DE TAXES ET EMOLUMENTS

Selon l'article 33 du Règlement du cimetière, la Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du Règlement communal du cimetière de Saint-Cergue.

Aucune taxe d'inhumation n'est perçue pour les personnes domiciliées à Saint-Cergue, ainsi que pour les personnes décédées à St-Cergue. Les tarifs sont réglés par cette annexe qui fait partie intégrante du règlement et sont perçus pour :

- 1) Les inhumations à la ligne et les exhumations
- 2) Les urnes cinéraires sur une tombe existante
- 3) Le Columbarium
- 4) Le Jardin du Souvenir
- 5) Les concessions

1. Les inhumations à la ligne et les exhumations

a) personne non domiciliée à Saint-Cergue et décédée hors du territoire communal CHF 500.-

b) exhumations avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être placés dans une concession spéciale ou transférés hors de la commune CHF 500.-

c) exhumations après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession spéciale ou incinérés CHF 500.-

2. Les urnes cinéraires sur une tombe existante

Personnes non domiciliées à Saint-Cergue et décédées hors du territoire communal CHF 300.-

Personnes non domiciliées à Saint-Cergue, mais ayant habité la commune pendant au moins 10 ans CHF 250.-

L'urne pourra être déposée seulement si le délai avant la désaffectation de la tombe est d'au minimum 15 ans.

3. Columbarium

a) personnes domiciliées à St-Cergue pour une urne dans une case de 3 à 8, établie pour 25 ans CHF 800.-

b) personnes non domiciliées à St-Cergue CHF 1'500.-

c) renouvellement pour une période de 25 ans CHF 400.-

La plaque d'inscription (noms, dates) uniforme est commandée par la commune et facturée en supplément.

4. Jardin du Souvenir

- a) dépôt des cendres personnes domiciliées à St-Cergue Gratuit
 b) pour les autres (voir Art. 1 du présent Règlement) CHF 250.-

5. Les concessions

- a) concession 1 place, 220 x 100 cm CHF 1'500.-
 b) concession 2 places, 220 x 200 cm CHF 3'000.-
 c) Columbarium CHF 800.-
case commune, par urne
(dans ce type de case, aucune place pour une urne complémentaire peut être réservée d'avance)

case familiale, jusqu'à 3 urnes CHF 2'400.-

case familiale, jusqu'à 8 urnes CHF 6'400.-

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, ces prix sont majorés de CHF 250.- par urne, payable en sus au moment de la dépose de l'urne.

Lors du renouvellement des concessions, les tarifs ci-dessus sont appliqués à hauteur de 50%.

Tous les travaux concernant les points 1 à 5 et les transports sont à la charge du requérant.

Les tarifs ci-dessus entrent en vigueur après approbation du Règlement communal du cimetière.

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 23 septembre 2013

Le Syndic

La Secrétaire

T. Magnenat

F. Vol



Approuvé par le Conseil communal, dans sa séance du 8 octobre 2013

Le Président

Le Secrétaire sup.

P. Ménard

J.-L. Bezençon

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.
 Lausanne, le 17 FEV. 2014